



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS – 5.05
Règlement intérieur du Comité Syndical

RAPPORT
Présenté par Monsieur le Président

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mil quatorze à dix huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Jean-Pierre CUENIN, Bernard DRAVIGNEY, Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Sébastien FLOTAT, Luc SENGLER, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Pierre VALLAT, Claude BRUCKERT

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : Mme. Bernadette PRESTOZ, MM. Jean-Claude MARTIN, Thierry PATTE

S.I.C.T.O.M. : Mme. Félice ZWINGELSTEIN, M. André PICCINELLI

C.C.S.T. : NEANT

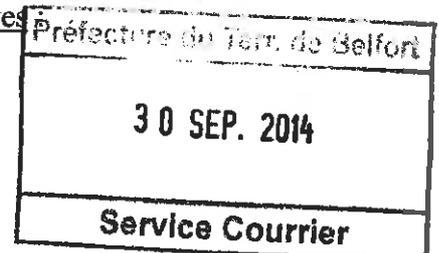
Le quorum est atteint : 17 présents

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Michel JARDON

C.C.S.T. : NEANT



Etaient excusés

- **Délégués titulaires** :

C.A.B. : Mmes. Marie ROCHETTE DE LEMPDES, Marie-Laure FRIEZ

S.I.C.T.O.M.: MM. Hervé GRISEY, Patrick MIESCH

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Stéphane GUYOD, Philippe CHALLANT, Michel ORIEZ

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Etaient absents

- **Délégués titulaires** :

C.A.B.: Yves VOLA

S.I.C.T.O.M. : M. Emile EHRET

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Mazouz BENLAZERI, Raphaël RODRIGUEZ, Mme. Loubna CHEKOUAT

S.I.C.T.O.M. : MM. Gilles HEINRICH, Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE, Thierry MARCJAN



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS - 5.05

Règlement intérieur du Comité Syndical

RAPPORT
Présenté par Monsieur Olivier DERROY
Président

Monsieur le Président rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

L'article L 5211-1 du Code général rend cette obligation applicable aux établissements publics de coopération intercommunale s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, à condition toutefois que celles-ci respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement ne saurait donc en aucune façon s'y substituer : il ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

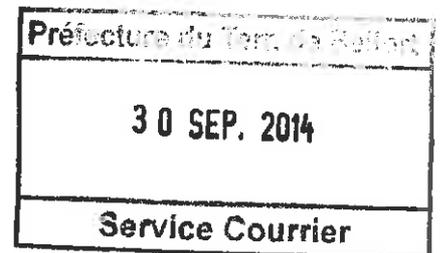
Monsieur le Président présente ainsi au Comité Syndical une proposition de règlement intérieur.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE le règlement intérieur tel qu'annexé au présent rapport**

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 23 septembre 2014,
ladite délibération ayant été affichée par extrait le
conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le**

**Bourogne, le 16 septembre 2014
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président**



*La présente délibération peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans le
délai de deux mois à compter de sa
publication et de son affichage*

S.E.R.T.R.I.D

Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets

Règlement intérieur du Comité Syndical



Sommaire

Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1** : Objet des réunions
- Article 2** : Périodicité
- Article 3** : Convocations
- Article 4** : Ordre du jour
- Article 5** : Accès aux dossiers
- Article 6** : Questions orales
- Article 7** : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du comité syndical

- Article 8** : Présidence
- Article 9** : Quorum
- Article 10** : Suppléants - Pouvoirs
- Article 11** : Secrétariat de séance
- Article 12** : Accès et tenue du public
- Article 13** : Séance à huis clos
- Article 14** : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15** : Déroulement de la séance
- Article 16** : Débats ordinaires
- Article 17** : Débat d'orientation budgétaire
- Article 18** : Suspension de séance
- Article 19** : Amendements
- Article 20** : Votes
- Article 21** : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 22** : Bulletins officiels
- Article 23** : Comptes-rendus

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 24** : Application du règlement
- Article 25** : Modification du règlement
- Article 26** : Publication

Article 1 : Objet des réunions

Le comité syndical règle par délibérations les affaires qui relèvent de la compétence du SERTRID.

Il peut donner délégation à son Président ou à son Bureau pour certains domaines de compétence. Dans ce cas, il lui est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations précitées lors de la réunion la plus proche.

Article 2 : Périodicité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président a la possibilité de le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 3 : Convocations

Les convocations sont faites par le président. Elles précisent la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion, et mentionnent les questions portées à l'ordre du jour. Le délai de convocation est de cinq jours francs.

Chacun des points inscrits à l'ordre du jour fait l'objet d'une note explicative.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée se fait par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

A défaut de support papier, la convocation peut, pour les délégués en ayant fait la demande ou ayant expressément fait connaître leur accord en ce sens, être transmise sous forme dématérialisée, à une adresse mail personnelle.

L'accès aux notes explicatives peut, lui-aussi, s'effectuer sous forme dématérialisée, à partir d'un lien hypertexte transmis avec la convocation, toujours à l'attention des délégués qui en ont préalablement exprimé la demande ou qui ont fait part de leur accord en ce sens.

Les délégués ayant choisi la transmission dématérialisée des convocations et des rapports font leur affaire des moyens informatiques nécessaires pour consulter, en séance, les rapports relatifs à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute mise à disposition de matériel informatique par le syndicat.

Les délégués suppléants sont convoqués de la même manière que les délégués titulaires, à partir d'un choix clairement exprimé quant au mode de transmission des convocations et des notes explicatives.

Dans le respect du droit à l'information de l'ensemble des délégués, l'ensemble des documents d'information (notes explicatives, pièces jointes, rapports, études, pièces de marché ...) sont consultables et téléchargeables dans les délais légaux de

convocation du comité syndical sur le site extranet de la collectivité <http://www.sertrid.fr/extranet/> à partir d'un lien soumis à code d'accès.

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est transmis avec les convocations et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Durant les cinq jours précédant la séance ainsi que le jour même de celle-ci, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, au siège du SERTRID, uniquement aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions pourront être posées à chaque séance, à l'issue de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Ces questions font l'objet d'une réponse par le président ou le vice-président compétent en séance même, sauf si elles demandent une recherche ou une étude préalable. Dans ce cas de figure, la réponse est renvoyée au comité syndical le plus proche.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des membres du comité syndical présents.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action de celui-ci.

CHAPITRE II : Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Présidence

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations,

décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, trente minutes après l'horaire fixé pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute de quorum, elle est ajournée.

Une deuxième séance portant sur le même ordre du jour est alors convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le quorum n'est alors plus requis.

Article 10 : Suppléants - Pouvoirs

Le délégué titulaire absent ou empêché est remplacé par son suppléant, qui, dans le cas d'espèce, a voix délibérative.

Il appartient au délégué titulaire, absent ou empêché, de prévenir son suppléant dans les meilleurs délais.

Hormis ce cas de figure, les délégués suppléants peuvent assister aux séances mais ne disposent pas de voix délibérative.

A défaut de pouvoir être remplacé par son suppléant, le délégué titulaire peut établir un pouvoir afin qu'il soit voté en son nom.

Le pouvoir, dûment rempli et signé, doit être adressé au président avant l'ouverture de la séance ou remis à celui-ci au début de la réunion.

Cependant, il peut être établi un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, en l'absence simultanée du suppléant.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres du comité syndical ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis-clos.

Article 14 : Police de l'assemblée

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès verbal et saisit le procureur de la République.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations
--

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le bulletin officiel de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire

l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions que lui-même et le Bureau ont prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

Seuls les membres ayant voix délibérative peuvent prendre part aux débats.

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si le président le juge nécessaire pour la clarté des échanges, il peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire de la collectivité, ou à un expert de son choix qui aura été convié pour la circonstance.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Les interpellations de délégué à délégué ne sont pas admises dans la discussion.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se déroule dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le rapport de présentation contient notamment les éléments prospectifs permettant de déterminer la politique tarifaire prévisionnelle, compte tenu de la conjoncture économique, des marchés et contrats de prestation en cours.

Il indique également les investissements annuels et le cas échéant pluriannuels, envisagés ou rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation applicable au type d'installations exploitées, principalement en termes de normes.

Il contient enfin des informations sur la gestion de la dette et les dépenses de personnel : structure et évolution des dépenses, des effectifs, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat est retracé dans une délibération mais ne revêt aucun caractère décisionnel.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il lui appartient d'en fixer la durée.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si besoin est, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, le comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Bulletin Officiel

Chaque bulletin officiel de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 23 : Comptes-rendus

Le compte-rendu est affiché sous huitaine sur le panneau réservé à cet effet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical installé le 27 mai 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 26 : Publication

Le présent règlement sera transmis en Préfecture et notifié à chacun des délégués du SERTRID, titulaires et suppléants.

Le Président,



Olivier DEROY

